

Arrêt

n° 117 899 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juillet 2013 avec la référence 32275.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique yanzi, de confession catholique et provenant de la ville de Kinshasa, en RDC. Le 10 mars 2011, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 14 mars 2011, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2008, vous êtes membre du Mouvement de Libération du Congo (MLC), parti politique d'opposition congolais dont le président, Jean-Pierre Bemba, se trouve actuellement inculpé au tribunal pénal international de La Haye. Vous êtes ainsi amené à faire campagne au nom du MLC dans différentes communes de Kinshasa. À partir de 2011, vous commencez à distribuer des tracts dénonçant la volonté du pouvoir en place de réviser la constitution afin de supprimer le second tour des élections.

C'est ainsi que le 15 février 2011, alors que vous vous trouvez dans votre boutique, vous êtes arrêté par des agents gouvernementaux. Ceux-ci vous amènent au siège de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), à Gombé. Vous restez détenu durant six jours avant de parvenir à vous évader avec l'aide de votre grand frère et d'une de ses connaissances, Monsieur [M.].

Vous partez vous réfugier à Kinkolé, chez une connaissance de votre frère. Vous restez là-bas jusqu'au 10 mars 2011, date à laquelle vous vous envollez pour la Belgique. Une fois sur le territoire belge, vous prenez contact avec les représentants du MLC ici et devenez actif : vous participez ainsi à des manifestations et à des réunions.

En ce qui concerne les membres de votre famille (à savoir votre compagne, votre enfant, vos frères et sœurs ainsi que votre mère), ils ont reçu plusieurs visites menaçantes de la part des autorités au lendemain de votre évasion. Cela les a poussés à fuir cette parcelle : alors que votre compagne et votre fille sont parties se réfugier chez vos beaux-parents, les autres membres de votre famille se sont rendus dans la province du Bas-Congo. Plus aucun incident n'est à souligner depuis lors.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation du MLC-Bénélux, une carte du MLC délivrée en Belgique ainsi que des tracts que vous êtes supposé distribuer prochainement.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande concernent votre crainte vis-à-vis des autorités congolaises. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Avant toute chose, il convient de constater que des doutes majeurs sont de rigueur en ce qui concerne votre implication au sein du MLC, tant à Kinshasa qu'en Belgique. En effet, pour commencer, vous affirmez que votre cellule comptait approximativement 120 membres (CGRA p. 18). Interrogé sur les leaders de cette cellule, vous évoquez M. [B.]. Convié alors à citer les noms des autres leaders ou personnes disposant de responsabilités, vous avancez uniquement le nom de Monsieur [M.] (CGRA pp. 18, 19). Pour une cellule comptant autant de membres, observons qu'il est assez étonnant qu'il n'y ait que deux personnes disposant d'une fonction particulière. En outre, vous déclarez qu'il y avait plusieurs réunions par mois. A la question de savoir qui prenait la parole, vous répondez M. [B.]. Interrogé sur l'existence d'autres orateurs, vous avancez à nouveau le nom de M. [M.] (CGRA p. 19). Il semble, sur base de vos dires, qu'il n'y ait que ces deux personnes actives dans cette cellule. De surcroît, convié à expliquer qui vous connaissez dans ce groupe, vous répondez M. [B.]. Appelé à nouveau à donner d'autres noms, vous évoquez M. [M.] et [F.], tout en précisant être surtout proche de M. [B.] (CGRA p. 19). Interrogé alors sur le nom des autres membres de la cellule que vous connaissez, vous évoquez trois noms seulement, avant de garder un long silence (CGRA p. 20).

Ainsi, il est particulièrement étonnant que vous ne sembliez bien connaître que deux personnes – M. [B.] et M. [M.], lesquelles semblent être les seules réellement actives et responsables sur un ensemble de plus de cent personnes. Plus encore, vous affirmez que vous étiez le seul à distribuer des tracts dans tout le secteur concernant la position du parti au sujet de la révision de la constitution prévue par le gouvernement (CGRA p. 20). D'emblée, soulignons que pour une cellule comptant plus d'une centaine de membres, cela apparaît comme étant particulièrement non crédible. Interrogé sur les raisons expliquant que vous soyez le seul à réaliser cette tâche, vous répondez que c'est parce que vous étiez connu de la population (CGRA p. 21). Vous précisez que ces distributions se faisaient dans trois communes différentes et que vous étiez connu partout (Ibid.). Convié à expliquer les raisons à la base

de votre statut aux yeux de la population de ces différentes communes, vous répondez que vous faisiez de la propagande, marchiez partout en criant fort depuis 2008 (Ibid.). Ainsi, au sujet de tout ce qui vient d'être dit, soulignons que plusieurs éléments, pris ensemble, ne peuvent être jugés crédibles. En effet, tout d'abord, il est impossible qu'aucun autre membre de votre cellule n'ait d'actions similaires aux vôtres sachant que celles-ci constituent la part prépondérante des actes d'un militant d'un parti d'opposition. Ensuite, alors que vous affirmez disposer d'une grande visibilité depuis 2008, il est incompréhensible que vous n'ayez jamais connu d'incident avec les autorités au préalable. Finalement, dans le même ordre d'idée, vous affirmez que vous étiez recherché par les autorités mais ces dernières ne savaient pas comment faire pour mettre la main sur vous (CGRA p. 21). Sachant que vous parcouriez les rues de plusieurs communes en criant des propos pro-MLC depuis 2008 et que vous aviez d'ailleurs une grande affiche à l'effigie de Bemba devant votre maison, cela apparaît comme étant absolument non-crédible.

Notons également qu'il est étonnant qu'aucun autre membre de votre cellule n'ait connu de souci avec le régime en place (CGRA pp. 21, 22).

Finalement, vous avez affirmé que les personnes dirigeant le parti actuellement et prenant toutes les grandes décisions et orientations sont Messieurs [L.] et [K.] (CGRA p. 22). A ce sujet, notons que cela ne correspond pas aux informations objectives à la disposition du Commissariat général selon lesquelles Bemba resterait le principal décisionnaire malgré son incarcération (Informations jointes au dossier administratif).

Les doutes sont encore plus grands en ce qui concerne votre implication au sein du MLC ici en Belgique. A ce sujet, vous affirmez avoir participé à des réunions et manifestations pour le compte de ce parti depuis votre arrivée sur le territoire belge. Toutefois, des contradictions multiples et majeures sont observables au sein-même de vos déclarations. Ainsi, vous commencez par expliquer avoir participé à quatre réunions que vous situez aux mois de mars 2011, juillet 2011, décembre 2011 et janvier 2013 (CGRA p. 16). Plus tard dans le courant de l'audition, pourtant, réinterrogé à ce sujet, vous affirmez avoir participé à sept réunions, précisant qu'il y en a eu une en 2011, trois en 2012 et quatre en 2013 (CGRA p. 28). Outre le fait que vous parlez de sept réunions tout en donnant huit dates et que vous passez d'aucune à trois réunions en 2012, soulignons de manière générale les nombreux silences et hésitations dont vous avez fait preuve lorsque vous avez été interrogé à ce sujet (CGRA p. 28). Par ailleurs, concernant les manifestations auxquelles vous dites avoir participé, vous commencez par affirmer qu'il y en a eu deux en janvier 2012 et une en janvier 2013 (CGRA p. 17). Réinterrogé à ce sujet, vous expliquez qu'il y en a eu trois, rien qu'en 2013 (Ibid.). Signalons également que malgré que plusieurs centaines de personnes participaient à ces manifestations, aucune information n'a pu être trouvée à ce sujet.

Ainsi, il ressort de ces différents éléments que rien ne permet de croire en votre lien avec le parti de Jean-Pierre Bemba. Sachant que votre implication au sein de ce parti constitue l'origine de l'ensemble de vos problèmes avec vos autorités, ce sont les motifs-mêmes de votre demande d'asile qui s'en retrouvent entièrement discrédités.

D'autres points viennent renforcer ce constat. Ainsi, une autre contradiction est observable au sein de vos déclarations. En effet, vous avez initialement affirmé que votre épouse et votre fille avaient fui chez ses grands-parents le 15 février, le jour de votre arrestation (CGRA p. 8). Or, plus tard dans le courant de l'audition, vous affirmez que votre compagne était présente au domicile de vos parents le 22 février, date à laquelle les autorités ont perquisitionné la parcelle (CGRA p. 27).

Signalons également que vous semblez être ignorant au sujet de nombreux éléments pourtant centraux de votre récit. Ainsi, pour commencer, vous déclarez avoir trouvé refuge après votre évasion chez une connaissance de votre frère du 21 février au 10 mars (CGRA p. 7). Toutefois, interrogé sur l'identité de cette personne chez qui vous avez pu vous cacher, vous répondez ne pas la connaître, précisant que cette personne vous apportait la nourriture (Ibid.). Réinterrogé sur le nom de cette personne, vous répondez à nouveau ne pas le connaître (Ibid.). Au vu de l'importance de la situation, du lien entre cette personne et votre frère et de la durée de votre séjour là-bas, cette ignorance n'est pas compréhensible et déforce considérablement vos propos. De même, interrogé sur qui était la personne de la DGM ayant permis l'organisation de votre voyage, vous répondez ne pas savoir (CGRA p. 11). Convié alors à expliquer pourquoi il vous avait aidé, vous vous contentez de répondre qu'ils se connaissaient avec votre frère, sans donner davantage de précisions (Ibid.). Dans le même ordre d'idée, vous avez expliqué que M. [M.] avait été contacté par votre frère afin d'organiser votre évasion. Interrogé sur la nature de

leur relation, vous dites juste savoir qu'il s'agit d'un proche de l'administrateur de l'ANR (CGRA p. 26). A nouveau, cette absence flagrante de détails déforce vos propos, tout spécialement lorsque l'on sait l'importance de ces aspects de votre récit et le fait que votre frère aurait pu vous renseigner à ce sujet.

Par ailleurs, vous expliquez que les membres de votre famille ont reçu trois visites de la part des autorités après votre évasion. Elles se seraient rendues chez vous les 22 et 23 février, ainsi qu'une troisième fois lors de laquelle votre famille aurait pris la fuite (CGRA p. 26). A ce sujet, force est de constater deux éléments qui attirent l'attention du Commissaire général. D'une part, rien ne permet de comprendre pourquoi votre famille est restée sur place alors que vous veniez de vous évader, le 21 février. En effet, il est évident qu'une fois votre évasion constatée, les autorités allaient entamer les recherches à votre rencontre et allaient commencer par perquisitionner votre domicile et interroger les membres de votre famille. Or, bien que votre frère ait organisé votre fuite, il n'a pas contacté votre famille afin qu'ils déménagent ou se cachent ailleurs. Au vu de la gravité de la situation, cela n'est nullement compréhensible. D'autre part, il est encore plus incompréhensible et non-crédible que votre mère et vos frères et sœurs aient attendu la troisième visite avant de prendre la fuite. A nouveau, force est de constater qu'une telle attitude ne correspond pas à la gravité de la situation que vous évoquez.

En outre, signalons que vous avez affirmé que plus aucun incident n'était à signaler ultérieurement étant donné que tout le monde avait fui la parcelle (CGRA p. 27). Interrogé alors sur l'endroit où les membres de votre famille se sont réfugiés, vous répondez qu'ils se sont rendus dans la province du Bas-Congo (Ibid.). Vous précisez cependant qu'ils n'y sont pas partis directement : ils se sont d'abord déplacés et ont vendu la parcelle avant de fuir définitivement (CGRA pp. 27, 28). Outre le fait qu'attendre et d'entreprendre des démarches pour vendre la parcelle malgré la situation est incompréhensible, vous déclarez ne pas savoir où il se sont cachés dans un premier temps – alors que vous vous trouviez toujours au Congo à cette période – ni la date ou le mois à laquelle la parcelle a été vendue (Ibid.). De nouveau, il s'agit d'éléments importants que vous ignorez, ce qui implique que cela déforce vos propos.

Au surplus, soulignons que vous déclarez avoir voyagé avec un passeport d'emprunt. Toutefois, interrogé sur le nom de famille figurant sur ce document, vous répondez ne pas le connaître (CGRA pp. 11, 12). Cela signifie qu'en cas de contrôle d'identité à la sortie du pays, - ce qui est de l'ordre du probable -, vous auriez été dans l'incapacité de donner votre propre nom, ce qui aurait immanquablement éveillé les soupçons. Au vu de l'extrême gravité de la situation, force est de constater qu'il s'agit là d'une attitude nonchalante et dénuée de précautions. Cela incite dès lors à renforcer le discrédit émaillant les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile. En outre, signalons que vous affirmez que c'est votre passeuse qui détenait tous vos documents durant l'ensemble du voyage (CGRA p. 12). A ce sujet, il convient d'observer que cela ne correspond aucunement aux informations objectives dont dispose le Commissariat général (Informations jointes au dossier administratif). A nouveau, cela déforce votre demande d'asile.

Ainsi, pris tous ensemble, ces éléments ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et, partant, remettent en cause la crédibilité générale des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans ces conditions, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre carte du MLC ainsi que l'attestation émanant du même parti en Belgique ne disposent d'aucune force probante. En effet, n'importe qui pourrait être à l'origine de ces documents. Dès lors, ces derniers ne peuvent en aucun cas suffire à renverser des déclarations jugées contradictoires, incohérentes et non-crédibles. Le même constat est de mise concernant les tracts du MLC. Ajoutons à ce sujet que la lisibilité extrêmement limitée de ces derniers incitent au contraire à relativiser très sérieusement leur authenticité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, du principe de bonne administration et pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans « *de bien vouloir réformer ou annuler la décision du commissariat Général aux Réfugiés et apatrides en lui reconnaissant la qualité de réfugié* ».

4. Les questions préalables

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 13 de la CEDH et l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.3. Par ailleurs, il rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur « *manifeste* » d'appréciation.

4.4. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.

Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux qui sont prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire.

Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Dans la décision présentement contestée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande de protection internationale. Elle estime tout d'abord qu'il existe des doutes majeurs en ce qui concerne l'implication du requérant au sein du MLC, tant à Kinshasa qu'en Belgique et conclut qu'il ressort de différents éléments que rien ne permet de croire en un lien entre le requérant et ce parti. Elle observe que d'autres points viennent conforter ce constat, notamment une contradiction portant sur la fuite de sa compagne et de sa fille, des méconnaissances fondamentales sur les personnes qui l'ont aidé à la suite de son évasion et lors de la préparation de sa fuite du pays, et le comportement incompréhensible de la famille du requérant au vu de la gravité de la situation. La partie défenderesse estime également que les documents présentés ne sont pas de nature à inverser ses conclusions.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.1.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.2. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée concluant au manque de crédibilité de l'engagement du requérant en faveur du parti de Jean-Pierre Momba se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'il porte sur l'élément déterminant du récit, et par conséquent sur la vraisemblance des faits de violences psychologiques et physiques qui auraient été subis par le requérant et sa famille, et sur le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce, que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs ces motifs de la décisions attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes reprochées au requérant, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir l'absence de crédibilité du récit fait par le requérant.

5.2.1. S'agissant de l'implication du requérant en faveur du MLC, le Conseil estime tout autant que la partie défenderesse qu'il est hautement improbable que la cellule du MLC à laquelle dit avoir participé le requérant ne compte que deux seules responsables. Il estime également qu'il est absolument invraisemblable que le requérant soit l'unique membre chargé de la distribution de tracts, et qu'interrogé sur d'autres membres par l'agent de protection délégué par la partie défenderesse, il a une nouvelle fois fait référence à ces deux personnes, qui apparaissent manifestement comme les deux seuls personnes de cette cellule qu'il connaît, malgré quelques prénoms donnés (CGRA, rapport d'audition, pp. 18 à 20). La partie requérante soutient en substance que « *De toute façon on ne va pas dans un parti politique avec obligation de connaître tous les membres. La connaissance des chefs suffit.* ». Certes, il ne peut être attendu du requérant qu'il connaisse chacun des membre de sa cellule du MLC, mais force est de constater qu'il se déclare membre du MLC depuis le 1^{er} janvier 2008 (CGRA, rapport d'audition, pp. 4 et 21), de sorte que ses réponses, tant sur les membres de cette cellule que sur ses motivations à rejoindre le MLC et les idées défendues par ce parti, ne peuvent qu'être jugées d'une grave insuffisance, et ce quand bien même la partie requérante plaide en termes de requête « [...] *que l'adhésion à un parti politique au Congo est liée non à une idéologie mais à une personne, celle du leader.* » (CGRA, rapport d'audition, pp. 4 à 6). Force est également de relever qu'il n'est pas plausible au regard du militantisme dont se prévaut le requérant qu'il n'ait connu aucun ennui avec ses autorités avant son arrestation en 2011. Quant à la tentative d'explication de la partie requérante sur le fait que le requérant serait le seul membre à distribuer des tracts comme relevé *supra*, à savoir que « [...] *pourtant il est connu de tous que la situation au sein du MLC n'est plus la même depuis l'arrestation de son leader [...]* » et que « [...] *le parti s'est considérablement affaibli [...]* » n'est nullement suffisante à renverser l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur son engagement en faveur du MLC dans son pays d'origine.

5.2.2. Le Conseil observe tout autant que la partie requérante reste en défaut de prouver d'une façon quelconque que le requérant serait impliqué dans la promotion du MLC en Belgique. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe les contradictions, les nombreux silences et hésitations entachant les déclarations sur requérant sur sa participation à des réunions ou des manifestations organisées en Belgique (CGRA, rapport d'audition, pp. 16, 17 et 28). A cet égard, la partie requérante

plaide que la situation psychologique du requérant n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse et que « *L'essentiel qu'il faut retenir de ce point, c'est que le requérant à [sic] participer [sic] à plusieurs réunions et manifestations du parti, sans être en mesure d'en préciser l'itinéraire, étant entendu qu'il ne maîtrise pas la ville de Bruxelles.* », explication dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors que le requérant déclare que c'est son engagement politique qui est la source de ses craintes de persécution, de sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

Au surplus, le Conseil relève que le motif aux termes duquel le requérant aurait erronément identifié Monsieur Luaka et Kabinga comme les personnes dirigeant le MLC depuis l'incarcération de Jean-Pierre Bemba, alors qu'il ressort des informations de la partie défenderesse et non contestées par la partie requérante, que Jean-Pierre Bemba resterait le principal décisionnaire, erreur qui serait justifiée selon la partie requérante par le niveau d'instruction du requérant, il est en l'espèce surabondant.

5.2.3. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime que d'autres éléments permettent de renforcer sa conviction quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant. Il estime qu'alors que sa compagne, avec sa fille, auraient pris la fuite le 15 février 2011 car selon les déclarations même du requérant, elle était elle-même, il n'est pas imaginable que cette dernière prennent le risque de rejoindre sa belle-famille pour selon la partie requérante « [...] *s'enquérir de la situation de son compagnon.* » (CGRA, rapport d'audition, pp. 8 et 22). Il est également invraisemblable que le requérant ignore le nom de la personne qui s'est occupée de lui entre le 21 février 2011 et le 10 mars 2011 (CGRA, rapport d'audition, p.7). Force est également de constater l'argumentation de la partie requérante se limitant à déclarer « *Qu'il est également logique que le requérant n'ait pas assez de détails sur ces personnes qui l'ont aidés.* » ne justifie nullement cette ignorance.

5.2.4. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence une carte du MLC obtenue en Belgique, une attestation d'un représentant de ce même parti en Belgique, ainsi que le tract du MLC, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ils attestent tout au plus de l'existence d'un contact entre le requérant et des représentants du MLC en Belgique, mais ne permettent pas de renverser l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à son engagement politique.

5.2.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments portés par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.2. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS